



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**

Division d'Orléans

Orléans, le 28 août 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de
Dampierre en Burly
BP 18
45570 Ouzouer-sur-Loire

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
CNPE de Dampierre en Burly - INB n° 84/85.
Inspection n° INS-2006-EDFDAM-0005 du 17 août 2006.
« Première barrière combustible ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 17 août 2006 au CNPE de Dampierre en Burly sur le thème « Première barrière combustible ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 17 août 2006 visait à évaluer la rigueur du CNPE de Dampierre sur ses activités pouvant impacter l'intégrité de la première barrière combustible.

Des vérifications par sondage ont été conduites par les inspecteurs sur l'application du référentiel relatif à la maintenance et aux essais de performance des matériels de manutention des assemblages combustibles. Ils ont également procédé à l'inspection du chantier de visite annuelle de la machine de rechargement de la tranche n° 3.

Les inspecteurs ont noté une bonne implication des différents services pour ce qui concerne la gestion du combustible. Aucun écart notable de référentiel n'a été relevé.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Le respect de l'application de la réglementation des appareils de levage (Arrêté du 1er mars 2004) a été examiné pour le pont 1 PMC 002 PR. Les rapports de vérifications fournis par l'organisme habilité ne précisent pas si tous les freins, et notamment ceux de secours, sont testés séparément en charge, à périodicité annuelle. Par ailleurs, le frein de sécurité des levages 5 tonnes des ponts polaires ne sont testés en charge et séparément que depuis cette année.

Demande A1 - Je vous demande de prendre toutes les dispositions que vous jugerez nécessaires afin que les vérifications réglementaires des ponts du CNPE de Dampierre soient réalisées annuellement dans leur intégralité. Les rapports de vérification établis doivent indiquer précisément les contrôles réalisés ainsi que les conditions d'essais. Vous voudrez bien me tenir informé des actions retenues.

☺

Dans le bâtiment combustible, l'affichage à l'entrée du local 3 K 516 indiquait la présence de contamination radiologique surfacique. Cependant, aucun contrôleur de type «MIP10» ou équivalent n'était présent aux entrées du local. L'un des deux sauts de zone était déplacé et pour l'autre, il n'y avait pas de surbottes à proximité. Dans ce même local, deux panneaux de signalisation de points chauds jaune et orange étaient à traîner par terre, alors qu'aucun débit de dose significatif n'a été mesuré.

Demande A2 - Ces écarts peuvent engendrer la dissémination de la contamination radiologique du local 3 K 516 dans les locaux adjacents. Je vous demande donc de remédier à cette situation. Par ailleurs, vous voudrez bien m'indiquer les exigences de votre référentiel concernant l'accès aux locaux contaminés radiologiquement : saut de zone, présence de contrôleurs, nettoyage, surveillance, équipements de protection individuels.

☺

L'accès à la machine de chargement combustible de la tranche 3 se fait en enjambant une rambarde de protection de la piscine du réacteur. Celle-ci, d'une profondeur de plusieurs mètres, peut être vide ou non selon l'état du réacteur. Un important risque de chute existe.

Demande A3 - Je vous demande de sécuriser l'accès à la machine de chargement par la mise en place de protections collectives. Vous voudrez bien également m'informer de la situation concernant les machines de chargement des tranches 1, 2 et 4.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont demandé à avoir accès à la fiche Saphir n°8859403. Le libellé de celle-ci évoque l'occurrence d'un niveau bas de la piscine de stockage du combustible suite à transfert d'eau vers un château de plomb sur la tranche n° 1 le 13 mars 2005. Les inspecteurs ont constaté que la fiche est vide. Les causes de cet écart n'ont donc pu être abordées lors de l'inspection.

Demande B1 - Je vous demande de me fournir des explications sur l'événement du 13 mars 2005 en question. Vous voudrez bien également compléter la fiche Saphir n° 8859403 et me la transmettre.

∞

Le programme local de maintenance des matériels de manutention combustible (PMC) du CNPE a été remplacé en 2000 par des prescriptions nationales (programme de base pour la maintenance préventive - PBMP). La procédure D5140/NA/MNT.02 du CNPE régissant l'intégration des programmes de maintenance demande à ce que toute opération dont la périodicité est modifiée soit recalée par rapport à la dernière réalisation. Les inspecteurs ont examiné par sondage la planification de la première réalisation des visites de type 6 et 12 arrêts pour rechargement, aucun écart n'a été identifié. Cependant, aucune analyse exhaustive de l'intégration du PBMP n'a pu être présentée aux inspecteurs : des activités ont pu être ajoutées et d'autres préexistantes ont pu voir leur périodicité modifiée.

Demande B2 - Je vous demande de m'indiquer comment il a été vérifié que le PBMP a été intégré de manière exhaustive et conformément à votre note d'organisation.

∞

Les périodicités prescrites dans un PBMP sont notamment déterminées grâce à l'analyse des défaillances qui ont touché les matériels du parc, et donc à une probabilité de panne si cette périodicité entre deux visites est dépassée. Or, pour les activités de maintenance nouvelles, votre note D5140/NA/MNT.02 demande à ce que l'ensemble des matériels concernés ait été visité à l'issue de la périodicité requise pour l'activité, l'origine étant la date de mise en œuvre d'un nouveau programme de maintenance. La note D5140/NA/MNT.02 ne semble donc pas être en accord avec les principes de construction des programmes de maintenance nationaux pour ce qui concerne l'intégration des activités de maintenance nouvelles.

Demande B3 - Je vous demande de me préciser en détails l'analyse que vous faite de ce point.

C. Observations

Observation C1 - Les documents relatifs à la réception de combustible UO₂ du 12 juin 2006 et MOx de mars 2006 ont été contrôlés. Les inspecteurs notent que la rigueur apportée au remplissage de ces documents est perfectible. Par ailleurs, tous les opérateurs ne semblent pas avoir été formés à la réception du combustible parvenant dans des nouveaux camions dits « sécurisés ».

∞

Observation C2 - Le conducteur de manœuvre placé à la dalle 20 mètres du bâtiment réacteur du pont polaire ne portait pas son gilet lors des manutentions des colonnes de guidage en fond de piscine.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies

- DGSNR :
 - SD4.
- IRSN :
 - DSR.

Signé par : Nicolas CHANTRENNE